



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/40/348/Add.1
3 juin 1985

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE
FRANCAIS/ESPA

UN LIBRARY

JUL 3 1985

Quarantième session
Point 108 de la liste préliminaire*

NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

Deuxième partie

Vues et observations communiquées par les gouvernements

Table des matières

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	4
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	4
Australie	4
Autriche	5
Barbade	6
Belgique	6
Burkina Faso	7
Burundi	7
Canada	8
République centrafricaine	8

* A/40/50/Rev. 1

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
Cuba	9
Chypre	10
Danemark	10
République fédérale d'Allemagne	11
Honduras	12
Irlande	14
Italie	15
Japon	15
Koweït	16
Liechtenstein	16
Mexique	17
Pays-Bas	18
Pakistan	19
Philippines	19
Qatar	20
Roumanie	21
Saint-Vincent-et-Grenadines	24
Sri Lanka	24
Soudan	24
Suède	27
Suisse	28
Trinité-et-Tobago	32

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	32
Etats-Unis d'Amérique	33
Venezuela	37

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la résolution 38/125 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1983, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale le rapport détaillé (A/40/348) demandé au paragraphe 2 de ladite résolution. Le rapport fait état des demandes qui ont été adressées aux gouvernements pour qu'ils communiquent leurs vues sur la question. On rappellera que par des notes verbales datées des 10 février 1982, 26 avril 1982, 14 juin 1984, 25 octobre 1984 et 18 janvier 1985, les gouvernements ont été invités à communiquer leurs vues et leurs observations. On trouvera à l'annexe II le questionnaire qui était joint à la dernière note verbale.

2. Etant donné l'importance de la question et le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/125, a prié le Secrétaire général "de rester en contact avec les gouvernements" et de lui présenter un rapport détaillé, à l'Assemblée générale" il serait utile que l'Assemblée soit saisie des réponses des gouvernements. En conséquence, on trouvera ci-après les réponses que les gouvernements ont données aux notes verbales susmentionnées. En outre, des accusés de réception à ce sujet ont été reçus des gouvernements suivants : Belize, Birmanie, Botswana, El Salvador, Guatemala, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Jordanie, République islamique d'Iran, et Sénégal.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

AUSTRALIE

(Original : Français)
(14 mai 1982)

1. En se portant coauteur de la résolution 36/133 du 24 décembre 1981 lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, l'Australie a salué l'initiative de la Jordanie comme une contribution importante à l'évolution du débat sur les "autres méthodes" en matière de droits de l'homme. La notion d'un nouvel ordre humanitaire international pose une série de vastes questions fondamentales et pertinentes sur les droits économiques, sociaux, culturels et politiques et fera sans aucun doute l'objet de débats animés lors des futures sessions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme.

2. Par son ampleur, la proposition offre, à notre avis, un cadre particulièrement utile aux différentes initiatives qui ont été récemment lancées dans le domaine des questions humanitaires. Il convient de signaler, parmi celles-ci, le rapport établi par le Rapporteur spécial, Sadruddin Aga Khan E/CN4/1503 sur les droits de l'homme et les exodes massifs ainsi que l'initiative prise par l'Australie à propos du refuge temporaire, qui a été largement approuvée à la trente-deuxième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire.

3. A ce stade préliminaire, nous ne jugeons pas utile de commenter en détail la proposition relative à un nouvel ordre humanitaire international mais nous

aimerions faire les observations générales suivantes :

a) L'Australie pense que l'examen de la proposition relative à un nouvel ordre humanitaire international doit commencer logiquement par une étude des structures et des normes institutionnelles humanitaires internationales existantes en vue d'identifier les insuffisances notoires. Il existe déjà un ensemble complexe de principes et de mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et des questions humanitaires, que le Gouvernement australien a vigoureusement appuyés et qu'il souhaite voir renforcés. L'Australie espère qu'un des résultats positifs de cette proposition sera de susciter un consensus plus ferme en faveur de l'application intégrale et rapide des pactes relatifs aux droits de l'homme existants et d'autres instruments internationaux concernant les questions humanitaires.

b) La proposition relative à un nouvel ordre humanitaire international est présentée dans le cadre du nouvel ordre économique international et du nouvel ordre mondial de l'information et de la communication. Etant donné le caractère polémique et peu concluant jusqu'à ce jour des négociations dont ces structures ont fait l'objet, il est difficile de déterminer ce que seront leurs rapports avec le nouvel ordre humanitaire international. Le Gouvernement australien serait donc favorable à des discussions initiales, centrées sur les aspects de la proposition qui intéressent les questions humanitaires et les droits de l'homme.

c) L'Australie entend oeuvrer avec la Jordanie et d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue d'analyser et d'étudier de façon plus approfondie les questions soulevées par la proposition relative à un nouvel ordre humanitaire international.

AUTRICHE

(Original : anglais)
(15 avril 1982)

1. L'Autriche a suivi avec une attention et un intérêt croissants l'évolution des questions humanitaires.

2. Elle a noté avec regret que les vues étroites adoptées parfois par certains Etats et la bureaucratie des organisations internationales entraînent la réalisation de progrès réels dans le domaine des questions humanitaires. Les études entreprises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ont conduit à la création de nombreux organes spécialisés et commissions techniques qui visaient tous à améliorer le bien-être de l'humanité. Néanmoins, chacun de ces organes ne traitait que d'un seul aspect particulier du problème.

3. En conséquence, l'Autriche apprécie tous les efforts visant à promouvoir, autant que possible, une approche globale des questions humanitaires. Néanmoins, il ne faudrait pas oublier qu'une telle approche, malgré tous ses aspects positifs, peut avoir des effets secondaires préjudiciables. Ainsi, il faudra s'attacher soigneusement à éviter le risque d'affaiblir des instruments juridiques ayant

/...

force exécutoire qui existent déjà comme les Conventions de Genève de 1949, et les protocoles y relatifs 1/ et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, entre autres. L'Autriche a toujours scrupuleusement respecté le droit humanitaire international et elle est convaincue que si le cadre juridique existant faisait l'objet d'un respect universel et d'une application effective par tous les Etats, cela contribuerait grandement à la réalisation au moins partielle des objectifs visés par la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international.

BARBADE

(Original : anglais)
(26 avril 1982)

Le Gouvernement barbadien appuie la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international.

BELGIQUE

(Original : français)
(24 juin 1982)

1. La promotion d'un nouvel ordre humanitaire international a été évoquée lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en termes très généreux.
2. La Belgique reconnaît l'attrait qu'exerce l'approche compréhensive d'un tel projet humanitaire. Elle reste persuadée qu'il s'agit essentiellement d'un défi que le concert des Nations se doit de relever en faisant converger la bonne volonté universelle vers la solution de problèmes complexes visant à sauvegarder la condition humaine.
3. Il existe tout un faisceau d'instruments internationaux qui malheureusement ne rencontrent pas l'adhésion de tous, ou ne sont pas appliqués parfaitement par tous les Etats.
4. La proposition actuelle a l'ambition de recouvrir certains problèmes déjà réglés, même imparfaitement, selon des procédures spécifiques, d'autres problèmes à l'étude dans des instances appropriées et enfin des problèmes non encore résolus dans certains domaines précis et identifiables.
5. Au stade présent, la Belgique considère que la meilleure proposition concrète qui puisse être émise consiste à suggérer qu'une étude soit faite pour identifier l'ensemble des questions posées dans le cadre large du nouvel ordre humanitaire international et la manière dont il y est actuellement répondu.
6. La question prépondérante touchant les instruments juridiques (Pactes - Conventions - Protocoles) et les Déclarations, normes, codes et autres règles de

conduites déjà existants reste leur mise en oeuvre effective tant au niveau international que régional et national.

7. La réalisation de cet objectif - l'acceptation universelle des instruments existants et la stricte application de leurs stipulations - apparaît clairement comme une étape primordiale en vue d'atteindre un jour à un "ordre humanitaire international".

BURKINA FASO

(Original : français)

(17 août 1984)

1. Le Gouvernement burkinabé apporte son soutien total à ce projet.
2. Le Burkina Faso, très attaché à la paix, à la dignité et à la valeur humaine, ne saurait demeurer indifférent à l'institution d'un nouvel ordre humanitaire international, base nécessaire à l'instauration d'un monde meilleur.
3. Le Burkina Faso souhaite ardemment que les efforts inlassables déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de l'humanité reçoivent l'adhésion de toutes les nations éprises de paix.
4. En cela, il voudrait assurer le Secrétaire général de sa constante disponibilité pour concourir à l'élaboration de ce nouvel ordre et surmonter les obstacles qui s'opposent au progrès de l'humanité.

BURUNDI

(Original : français)

(11 avril 1985)

1. Le Gouvernement du Burundi s'associe aux intentions qui ont inspiré la proposition. Il reconnaît la nécessité de sensibiliser davantage la communauté internationale aux problèmes humanitaires et de mettre au point des moyens plus efficaces pour faire face à ces problèmes.
2. En effet, face au nombre croissant des conflits, tous les jours plus meurtriers et plus durables, face aux traitements inhumains qu'engendrent les radicalisations idéologiques, religieuses ou raciales, face à la dégradation du respect porté au droit en général, seule une mobilisation des Etats et des peuples pourrait rehausser le taux d'humanité dans les conflits à défaut de la supprimer; car on ne peut compter sur un règlement pacifique de nombreux conflits actuels.
3. Cette mobilisation peut consister en des efforts diplomatiques et des bons offices, en vue du règlement pacifique des différends et de la prévention des conflits armés; en un renforcement de la coopération internationale dans la recherche de la solution des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, des problèmes de pauvreté, d'analphabétisme, de terrorisme et d'autres questions qui nuisent au progrès de l'humanité et qui sont susceptibles d'être à l'origine des conflits.

4. De l'avis du Gouvernement burundais, le nouvel ordre humanitaire international devrait avoir comme base la recherche d'une paix durable, une paix qui n'est pas seulement l'absence de la guerre, mais également la collaboration entre tous les peuples fondée sur la liberté, l'indépendance, la souveraineté nationale, l'égalité et le respect des droits de l'homme.

5. Pour ce faire, les principes humanitaires universellement reconnus doivent être sauvegardés notamment par la ratification des instruments du droit humanitaire existants et leur application. De plus, le droit humanitaire est directement lié à un certain nombre d'autres domaines du Droit International, les droits de l'homme, les droits des réfugiés..., des changements dans ces domaines pourraient avoir des répercussions sur le droit humanitaire; les objectifs de la politique humanitaire devraient suivre le développement du Droit International.

CANADA

(Original : français)
(24 août 1984)

1. Le gouvernement canadien désire mentionner qu'il a appuyé dès le début la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, créée en dehors du cadre des Nations Unies. Récemment, le Canada a également apporté une contribution financière aux activités de ladite Commission.

2. Le gouvernement canadien continuera de contribuer activement aux débats des Nations Unies sur les questions humanitaires internationales, en particulier celles qui ont trait aux problèmes des réfugiés dans le monde.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(Original : français)
(4 mai 1982)

1. Etablir un ordre humanitaire international ne serait que compléter et parfaire les objectifs que se sont assignés les Nations Unies, à savoir: la recherche et le maintien de la paix, et de la sécurité internationale ainsi que l'amélioration des conditions de vie de l'humanité toute entière.

2. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'emploient à se doter de lois internationales dans divers domaines (économique, culturel, social, informatique, etc). Il est donc opportun pour eux de se faire régir parallèlement par des principes humanitaires qui seuls favorisent la tolérance entre les peuples.

3. La guerre, la faim, la misère ne pourront disparaître de notre monde que si un régime établi en accord avec tous les Etats Membres cherche à les combattre efficacement. Ceci nécessite d'évidence, au niveau de chaque Etat, la mise en place de nouvelles politiques sur le plan tant interne qu'international.

4. Le nouvel ordre insistera particulièrement sur la prohibition de la course aux armements, le non-recours à la force dans les relations internationales, la lutte contre la discrimination raciale. Il mettra l'accent en outre sur l'établissement de structures nouvelles et efficaces en faveur de la santé, de la culture, de la justice.

5. En conséquence, le Gouvernement centrafricain, ayant conscience du rôle capital que peut jouer une loi humanitaire internationale dans les rapports et la compréhension entre les peuples, partage sans réserve les points de vue énoncés dans le document A/36/245 du 30 octobre 1981 et donne son accord pour que la question soit particulièrement étudiée à la trente-septième session de l'Assemblée générale.

CUBA

(Original : espagnol)
(28 avril 1982)

1. La proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international, présentée pendant la trente-sixième session de l'Assemblée générale, est importante car elle concerne les instruments et dispositions législatives relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi que d'autres aspects intéressant la communauté internationale et qu'il conviendrait d'examiner plus à fond. Selon le Gouvernement cubain, de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, c'est la Commission des droits de l'homme qui a pour attributions de connaître toutes les questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vertu de son mandat qui a été approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution V(i) du 16 février 1946 et modifié par la résolution IX(ii), en date du 21 juin 1946, dudit Conseil.

2. On doit garder à l'esprit que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979, a prié la Commission des droits de l'homme de "poursuivre ... ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130".

3. Cuba considère que la proposition dont il s'agit doit être soumise à la Commission des droits de l'homme pour étude et examen car elle est précisément l'organe qui doit en être saisi.

CHYPRE

(Original : anglais)
(18 mai 1982)

1. Le Gouvernement chypriote appuie la résolution 36/136 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1981, relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international car elle a pour objectif d'assurer le respect de la personne humaine.
2. Selon Chypre, l'organisme envisagé devrait coordonner les efforts des organisations existantes en mettant l'accent sur la réalisation effective des droits de l'homme. Il serait utile, comme on l'a suggéré, de nommer un groupe de personnalités éminentes dans le domaine des questions humanitaires en vue de constituer une commission internationale car elles mettront leurs compétences à profit pour former un organisme efficace.
3. Chypre, étant elle-même victime de graves violations en ce domaine, est particulièrement sensible à toutes les questions relatives aux droits de l'homme envisage un nouveau droit humanitaire qui pourrait aider à résoudre des problèmes humanitaires tels que ceux des personnes qui ont été chassées de leurs foyers.

DANEMARK

(Original : anglais)
(20 septembre 1982)

1. Le Gouvernement danois accueille avec satisfaction toutes mesures visant à renforcer les instruments et procédures relatifs à la protection des droits de l'homme ainsi qu'à améliorer la situation relative aux droits de l'homme en général. Il a donc pris note avec un grand intérêt de la proposition présentée par la Jordanie relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international.
2. Le Danemark observe que certains aspects de ladite proposition sont déjà couverts par les instruments et procédures existants. Il n'est donc pas urgent d'instituer de nouveaux cadres qui pourraient entraver ou compliquer les travaux actuellement menés pour codifier les règles humanitaires. Pour empêcher que l'initiative de la Jordanie n'ait des effets préjudiciables sur les résultats déjà obtenus, il faudrait des études plus approfondies sur sa portée et son contenu. En conséquence, le Gouvernement danois souligne qu'il importe en premier chef que les conventions existantes soient universellement acceptées et que leurs dispositions soient strictement respectées. A cet égard, il reconnaît néanmoins que l'initiative de la Jordanie peut jouer un rôle important pour promouvoir une telle acceptation universelle. Il pense que le respect universel des instruments existants permettrait déjà de réaliser la plupart des objectifs indiqués dans la note explicative jointe à la proposition.
3. Le Gouvernement danois accueillerait favorablement de nouvelles études visant à clarifier les problèmes complexes soulevés par la proposition. A cet égard, il

faudrait commencer par fournir des renseignements sur toutes les conventions et arrangements institutionnels en vigueur dans le domaine humanitaire pour permettre aux gouvernements d'examiner si de nouvelles mesures s'imposent ou non.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(Original : anglais)

(29 juin 1982)

1. La République fédérale d'Allemagne accueille avec satisfaction l'idée qui sous-entend la proposition de promouvoir un "nouvel ordre humanitaire international"; que le Royaume hachémite de la Jordanie a présentée lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale en vue de renforcer les normes et principes humanitaires internationaux. Le respect mondial des principes humanitaires fondamentaux est l'un des préalables indispensables à la coopération entre nations et donc à la poursuite active d'une politique de paix mondiale. C'est pourquoi la République fédérale d'Allemagne a toujours attaché la plus haute importance aux questions humanitaires, comme elle l'a montré tout récemment à propos de la rédaction du deuxième protocole additionnel se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, et elle continuera de le faire.
2. La proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international devrait être soigneusement examinée par les instances compétentes. Les délibérations dont cette question a fait l'objet pendant la trente-sixième session de l'Assemblée générale semblent indiquer que, de l'avis général, cette proposition, bien qu'elle témoigne d'une approche globale des normes et principes humanitaires en général, devra être précisée davantage. A ce stade préliminaire, il ne semble pas utile de commenter en détail ladite proposition; néanmoins, les prochaines délibérations sur cette question pourraient prendre en considération certaines observations générales.
3. Etant donné les résultats remarquables enregistrés dans le domaine humanitaire pour ce qui est des instruments et des mécanismes juridiques, il faudrait s'attacher soigneusement à éviter le risque d'affaiblir les normes humanitaires et les arrangements institutionnels existants. Pour promouvoir les normes et principes humanitaires fondamentaux, il faudrait encourager le respect de ceux qui existent déjà plutôt qu'identifier les lacunes et les insuffisances dans ce domaine; en conséquence, il faudrait donner la priorité au renforcement de l'efficacité des normes et principes humanitaires existants dans la pratique internationale. En outre, pour éviter les doubles emplois et les frictions, toute approche concernant la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international ne devrait pas compromettre des travaux portant sur des questions distinctes mais partiellement liées telles que "la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés" ou "les droits de l'homme et les exodes massifs".
4. La République fédérale d'Allemagne est consciente du fait que l'approche proposée par la Jordanie pourrait par sa complexité dépasser la compétence de la

Troisième Commission ou de toute autre commission. Etant donné le caractère juridique prédominant et la complexité du problème que pose le renforcement du respect des normes et principes humanitaires, on pourrait envisager, tant pour des raisons de fond que pour des raisons pratiques, de faire porter principalement les efforts sur les aspects juridiques du problème et de renvoyer cette question à la Sixième Commission. La compétence acquise par celle-ci en matière de droit humanitaire international pourrait grandement contribuer à clarifier cette question. Elle pourrait commencer ses travaux par une compilation et une étude des normes et principes internationaux existants et notamment par un examen de la façon dont ils sont respectés dans la pratique internationale.

HONDURAS

(Original : espagnol)
(19 avril 1985)

1. Aujourd'hui, comme hier, les conflits armés et les catastrophes naturelles sont des tristes réalités qui détruisent la vie et menacent la sécurité et les biens des habitants de la planète.
2. Bien qu'une nouvelle guerre mondiale ait été épargnée à l'humanité, les conflits régionaux n'ont pas cessé et, dans le cas précis du Honduras, ce pays est devenu le témoin involontaire de deux guerres civiles dans l'isthme d'Amérique centrale. Il en apprécie d'autant plus les intentions louables à la base de la proposition jordanienne visant à promouvoir un ordre mondial qui appliquerait les grands principes humanitaires dans le but de régir les relations entre les peuples et les nations en temps de guerre comme en temps de paix.
3. Le Honduras, pays épris de paix acquis à la coopération internationale, a signé diverses conventions internationales qui définissent le cadre du droit humanitaire international, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III)) de l'Assemblée générale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI)) et les Conventions de Genève de 1949 1. C'est pour cette raison que le Honduras, guidé par les principes dont s'inspire l'initiative jordanienne, serait favorable à cette proposition.
4. Celle-ci est conforme aux principes et au caractère normatif de la Charte des Nations Unies. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales constitue l'objectif fondamental de cet instrument et l'établissement de normes internationales à caractère humanitaire contribuerait très certainement à la réalisation de cet objectif. Néanmoins, étant donné que les propositions relatives aux questions humanitaires ont toujours rencontré une certaine résistance au niveau international, résistance due en particulier au manque de bonne volonté de quelques Etats qui estiment que les entreprises humanitaires sont une forme d'ingérence dans leurs affaires intérieures, nous devrions nous demander quelles sont les chances réelles de succès en ce qui concerne l'application des nouvelles règles et envisager la création de mécanismes qui nous aideraient à stimuler les

sentiments humanitaires de nos populations, et à leur demander par la même occasion de participer efficacement au nouvel ordre et lui apporter leur appui.

5. Dans le cadre de ce nouvel ordre humanitaire international, il sera nécessaire d'analyser (avec la collaboration des gouvernements et des particuliers) les moyens de coordonner les travaux des organisations existantes telles que le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les organismes chargés de mettre en oeuvre les conventions pertinentes des Nations Unies et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

6. Les droits économiques, sociaux et culturels, les droits civils et politiques et les droits de l'homme à proprement parler étant certainement interdépendants et jusqu'à un certain point indivisibles, le Honduras estime qu'il serait assez difficile de couvrir simultanément tous les sujets mentionnés dans la proposition tels que les réfugiés, la pauvreté, l'analphabétisme et le terrorisme. Dans chacun de ces domaines, il existe des résolutions, des déclarations et même des instruments internationaux ayant force exécutoire, qui risqueraient de perdre leur efficacité si on essayait de les examiner tous ensemble dans un cadre bien précis.

7. En ce qui concerne les arrangements touchant la mise en oeuvre du nouvel ordre humanitaire international, le Honduras se pose les questions suivantes :

a) A-t-on l'intention de créer un organisme chargé de veiller au respect de ce nouvel ordre (comme le fait la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le cas du nouvel ordre économique international)?

b) Si on doit créer une commission ou un comité international, chargé de coordonner les tâches humanitaires dans le cadre de ce nouvel ordre, quels en seraient les membres? De quelle manière pourrait-on éviter la politisation des questions, qui, de par leur nature, devraient être traitées de manière impartiale et neutre?

c) Prévoit-on de signer de nouveaux accords internationaux qui couvriraient tous les domaines en question? Si tel est le cas, comment garantirait-on l'application concrète de ces accords et leur respect?

8. En ce qui concerne la tâche humanitaire que le Honduras estime être la plus urgente, il convient de faire observer que la paix et la sécurité internationales sont les conditions préalables essentielles à la jouissance effective d'un droit quel qu'il soit; par conséquent, le Honduras soutient tout effort déployé en vue de renforcer la paix et créer les conditions de base indispensables à une vie meilleure et plus digne de ce nom.

9. Enfin, le Honduras considère que des mesures internationales dans ce domaine devraient conduire à l'examen, au renforcement et à la coordination, en termes concrets, des organismes existants qui méritent une action humanitaire, tels que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Croix-Rouge internationale et le Programme alimentaire mondial.

10. En outre, le Honduras insiste sur le fait qu'il est important de faire prendre conscience à la communauté internationale de la nécessité de respecter et d'encourager la coopération internationale; il estime en outre que la proposition visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international constituerait le cadre idéal pour mener à bien ces deux tâches.

IRLANDE

(Original : anglais)
(7 juin 1982)

1. L'Irlande s'est félicitée de ce que l'Assemblée générale ait décidé, dans sa résolution 36/136 du 14 décembre 1981, d'entamer l'examen de la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international. Etant donné le problème moral toujours présent que posent à la communauté internationale la misère et les souffrances humaines sous toutes leurs formes, l'Irlande juge que l'initiative proposée offre l'occasion d'examiner les procédures et les arrangements institutionnels existants dans le domaine humanitaire en vue de les améliorer ou de les développer selon que de besoin.

2. Une approche intégrée des questions humanitaires, qu'elles s'inscrivent dans le contexte d'un conflit armé, de catastrophes naturelles ou causées par l'homme ou de la violation des droits de l'homme, donne à espérer que de nouveaux progrès seront accomplis dans la prestation de secours humanitaires. Une telle approche unifiée devra tenir pleinement compte du fondement unique de tous les efforts humanitaires, à savoir la dignité et la valeur de la personne humaine. Il faut faire face à tous les aspects de la souffrance et de la misère humaines si l'on veut, comme c'est certainement le cas, leur donner la seule solution acceptable qui est de tenter de les éliminer complètement.

3. C'est dans cet esprit que l'Irlande accueillerait favorablement la création d'un groupe d'experts chargé d'entreprendre de nouvelles études sur cette proposition et de suggérer les mesures à prendre pour lui donner concrètement effet. Toute considération de ce type devrait tenir pleinement compte du droit humanitaire international existant et de la pratique en ce domaine. Elle devrait s'efforcer particulièrement de sauvegarder les principes humanitaires auxquels la communauté internationale a déjà donné force juridique exécutoire dans les Conventions de Genève de 1949 1/, la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution 2200 A (XXI)) et autres instruments pertinents des Nations Unies. Il n'y aura de véritable progrès que si l'on intègre dans un code détaillé, visant à guider les Etats dans la conduite de leurs affaires, les résultats acquis

par ces instruments au lieu de leur substituer d'autres. De même, il faudrait viser à soutenir les efforts déployés actuellement en matière de secours par l'Organisation des Nations Unies et par des organisations humanitaires telles que le Comité international de la Croix-Rouge. C'est dans cette optique qu'on pourrait suggérer d'apporter aux arrangements existants des améliorations qui ne compromettraient ni l'efficacité ni l'indépendance des institutions existantes.

4. L'Irlande attend avec intérêt les nouvelles délibérations dont ces questions feront l'objet à la prochaine session de l'Assemblée générale et espère que cette session marquera une étape importante dans l'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international.

ITALIE

(Original : anglais)

(17 mai 1982)

1. Le Gouvernement italien est vivement intéressé par la proposition jordanienne concernant la promotion du nouvel ordre humanitaire international. Cette proposition peut aboutir à une étude approfondie des lois et des règles internationales actuellement en vigueur dans le domaine humanitaire, qui identifierait les secteurs où l'on doit combler des lacunes, éliminer des chevauchements et renforcer des institutions.

2. Bien qu'il ne soit pas essentiel de procéder à l'élaboration de nouveaux principes ou de déclarations avant d'avoir effectué une étude plus approfondie de ce sujet complexe, le Gouvernement italien pense qu'on pourrait accorder davantage d'attention aux aspects institutionnels, tant en ce qui concerne le fonctionnement d'institutions déjà existantes qu'en ce qui concerne, surtout, la création, lorsque cela s'avèrera nécessaire, de mécanismes efficaces de protection et d'aide.

JAPON

(Original : anglais)

(28 juin 1982)

1. Compte tenu des problèmes humanitaires internationaux croissants, le Gouvernement japonais juge la proposition jordanienne intéressante car elle tend à traiter globalement les problèmes humanitaires des points de vue juridique, économique, institutionnel et autres, et de celui de la formation.

2. Il est entendu que cette proposition vise deux principaux objectifs : le premier consiste à examiner et à améliorer les mécanismes institutionnels humanitaires internationaux déjà en vigueur; le deuxième consiste à élaborer une déclaration de règles morales définissant les principes humanitaires fondamentaux.

3. Le Gouvernement japonais estime que l'on n'aurait probablement pas intérêt à essayer d'étudier en même temps tous les aspects de cette proposition qui recouvre des sujets très vastes, et qu'il vaudrait mieux procéder d'abord à l'examen des mécanismes institutionnels internationaux en place dans le domaine des droits de l'homme et des principes humanitaires. Bien que de nombreux mécanismes institutionnels internationaux aient été créés dans le domaine des droits de l'homme et des activités humanitaires, il y a encore beaucoup à faire. En outre, si ces mécanismes pouvaient fonctionner de façon plus efficace, il serait possible de fournir une aide plus efficace dans le domaine des droits de l'homme et des activités humanitaires. Par ailleurs, l'analyse des mécanismes institutionnels internationaux en place permettrait de mieux définir les mesures à prendre en vue d'instaurer un nouvel ordre humanitaire international et l'ordre dans lequel ces mesures devraient être appliquées.

4. Selon la proposition jordanienne, un groupe de travail de 20 experts en droit humanitaire international pourrait s'acquitter des tâches mentionnées ci-dessus. Toutefois, le Gouvernement japonais estime qu'il vaudrait mieux, dans un premier temps, prier le Secrétaire général de réaliser une étude globale en la matière et de rendre compte à ce sujet à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, qui l'examinerait. Il conviendrait également de demander aux Etats Membres et aux organisations pertinentes du système des Nations Unies de formuler des observations sur ce rapport avant que l'Assemblée générale ne l'aborde.

5. En conclusion, le Gouvernement japonais pense qu'il est essentiel, pour instaurer un nouvel ordre humanitaire international qui fonctionnerait efficacement, d'obtenir l'appui de tous les Etats Membres et de consacrer suffisamment de temps à l'examen et à l'étude de cette proposition.

KOWEIT

(Original : anglais)
(13 mai 1982)

Le Gouvernement du Koweït estime que la proposition jordanienne est constructive et qu'elle contient des idées et des principes élevés qui méritent l'appui de toutes les nations du monde.

LIECHTENSTEIN

(Original : français)
(14 avril 1982)

Le Gouvernement du Liechtenstein a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la proposition contenue dans le document A/36/245, et étant donné la vaste portée et la signification de celle-ci, il considère qu'il sera nécessaire de soumettre à une étude approfondie l'ensemble des questions y afférentes.

MEXIQUE

(Original : espagnol)

(10 mai 1982)

1. Bien que l'on ait enregistré des progrès notables dans le domaine du droit humanitaire international, les résultats obtenus ne sont pas encore pleinement satisfaisants; la proposition tendant à instaurer le nouvel ordre est donc utile et nécessaire.
2. L'action noble et généreuse d'institutions internationales compétentes, telles que la Croix-Rouge internationale et le Haut Commissariat pour les réfugiés, est limitée, car ces institutions ne disposent pas d'instruments juridiques qui leur permettent d'accorder aux personnes des garanties fondamentales de protection. Ces institutions s'exposent en outre à ce que les gouvernements des pays où elles mènent leurs activités leur battent froid s'ils considèrent qu'il y a intervention ou ingérence dans leurs affaires; ces institutions ne disposent pas non plus d'instruments intergouvernementaux pour garantir l'application des normes qui leur permettraient de s'acquitter de leurs fonctions. Il est donc nécessaire de disposer d'un mécanisme ou d'une institution de type international dont le rôle serait de veiller au respect des règles du droit humanitaire international et de prendre des mesures coercitives à l'encontre des Etats qui les enfreignent.
3. L'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international est, sans aucun doute, un processus lent et difficile. La proposition est raisonnable et pertinent et elle mérite l'appui des gouvernements. Sa phase initiale comprendrait la publication, par l'Organisation des Nations Unies, d'une déclaration qui énoncerait les principes du nouvel ordre humanitaire international, qui servirait peut-être de modèle pour la création d'institutions régionales ou mondiales et qui pourrait être adoptée comme code de conduite des Etats en cas de catastrophe et de désastre, et qui énoncerait peut-être quelques principes ou grandes lignes pour une action solidaire internationale. Les suggestions en vue de son élaboration (consistant à procéder d'abord à son examen au niveau national et privé, universitaire par exemple, ou au sein d'associations privées à buts humanitaires, sous les auspices de l'organe chargé des relations internationales) sont parfaitement appropriées. Avec l'appui de toutes les institutions qui ont pour but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, on pourrait, ainsi qu'il est suggéré dans la proposition, créer une commission internationale d'experts et de spécialistes qui préparerait le terrain. On déciderait ensuite de convoquer ou non une conférence spécialisée, ou d'organiser des débats au sein d'organisations internationales régionales ou d'organisations à vocation universelle.
4. Il est indispensable que la communauté internationale agisse en faveur des groupes ou de personnes victimes de désastres, de catastrophes ou de circonstances qui affectent la dignité et l'intégrité de la personne humaine.
5. Le Gouvernement mexicain appuie la proposition ainsi que l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale.

PAYS-BAS

(Original : anglais)

(27 mai 1982)

1. Le Gouvernement néerlandais a étudié avec grand intérêt les idées avancées par la Jordanie sur l'établissement d'un nouvel ordre humanitaire international. Il a toujours soutenu la coopération internationale sur les plans social et humanitaire et juge souhaitable, dans la mesure du possible, d'élargir et de renforcer le cadre d'instruments et d'institutions existant dans ce domaine. Le Gouvernement néerlandais est conscient de l'interdépendance entre des problèmes tels que le développement économique et social, l'action humanitaire ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme. Il partage l'opinion selon laquelle la personne humaine est le but suprême de toutes les actions entreprises par la communauté internationale pour résoudre ces problèmes. Aussi accueille-t-il favorablement des intentions qui ont inspiré les propositions jordaniennes.
2. Sous l'égide de l'ONU, des institutions spécialisées et d'autres organisations telles que le Comité international de la Croix-Rouge, un vaste réseau d'activités d'ordre social et humanitaire a été mis en place, notamment dans les domaines de l'assistance aux réfugiés, des secours en cas de catastrophe, de la lutte contre la faim, les maladies et l'analphabétisme, de la promotion des droits de l'homme et de la protection de l'environnement. Le Gouvernement néerlandais saurait gré aux auteurs de la proposition jordanienne d'indiquer avec plus de précision en quoi le concept d'un nouvel ordre humanitaire international contribuerait à une amélioration du système en place. Il souhaiterait également obtenir quelques précisions sur les principes essentiels qui constitueraient la base d'un tel nouvel ordre. En attendant ces éclaircissements, le Gouvernement néerlandais ne se sent pas à même de dire s'il convient d'examiner des questions sociales, juridiques et humanitaires extrêmement complexes à la lumière d'un seul concept. Il va sans dire que les activités qui sont menées dans le cadre des structures actuelles ne devraient en aucun cas être affaiblies.
3. Jusqu'ici, un nombre impressionnant de normes et de principes ont été formulés dans le domaine des droits de l'homme et en ce qui a trait à d'autres questions sociales et humanitaires. Il est indubitable qu'ils sont susceptibles d'être davantage enrichis et élargis. Le travail en cours dans ce domaine doit être poursuivi avec vigueur. Pour ne citer qu'un exemple, l'accroissement de l'efficacité des mécanismes d'application mérite toute notre attention. Cela étant, le Gouvernement néerlandais est porté à croire que l'acceptation et le respect universels des normes et des principes énoncés dans les divers instruments internationaux et régionaux en vigueur répondent déjà à la plupart des objectifs définis par les auteurs de la proposition.
4. Les observations ci-dessus doivent être considérées comme préliminaires. Le Gouvernement des Pays-Bas est prêt à participer à un examen plus approfondi des idées jordaniennes avant qu'une décision puisse être adoptée.

/...

PAKISTAN

(Original : anglais)
(29 juin 1982)

La proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international vise un but louable, à savoir consolider les méthodes et les instruments adoptés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan se félicite de la proposition et espère que le nouvel ordre humanitaire international envisagé constituera un pas essentiel vers la réalisation des objectifs de liberté, de bien-être et de progrès consacrés par la Charte des Nations Unies.

PHILIPPINES

(Original : anglais)
(4 juin 1982)

1. Le Gouvernement philippin accueille avec satisfaction et appuie la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international. Il faut espérer qu'à long terme, un travail d'enrichissement et de codification du droit international humanitaire sera entrepris, non seulement dans le domaine des conflits armés mais aussi en matière de paix. A cette fin, il conviendrait de donner à l'idéal humanitaire la forme d'un code de conduite écrit qui consacrerait et cristalliserait le droit international coutumier issu de la pratique des Etats, et en guiderait l'évolution. Un tel code pourrait consister en une déclaration universelle assortie de pactes lui donnant effet.
2. Dans le cadre de sa juridiction interne, le Gouvernement philippin a accordé la priorité à l'établissement d'un nouvel ordre humanitaire. Les principes de base et les dispositions de la constitution philippine de 1973 stipulent, entre autres, que l'Etat favorise la justice sociale, établit des services sociaux propres à garantir un niveau de vie décent et assure la protection des travailleurs.
3. Sur le plan régional, les Philippines oeuvrent pour l'idéal humanitaire, en particulier par le biais de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Elles sont parties au traité d'amitié et de coopération et au Concordat de l'ANASE. De même, elles soutiennent la proposition visant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est (ZOPFAN).
4. Le gouvernement a fondé le Philippine Refugee Processing Center afin d'aider les réfugiés de la guerre du Viet Nam dans leur détresse. La Déclaration de Manille - dont le but était d'humaniser la condition des réfugiés et des personnes déplacées en Asie du Sud-Est - a été adoptée, en 1980, à la suite de la table ronde des experts asiatiques sur les problèmes actuels relatifs à la protection internationale des réfugiés et des personnes déplacées.
5. L'un des établissements les plus actifs dans ce domaine est le Centre d'études juridiques de l'Université des Philippines; c'est sous son égide qu'a

été créé l'Asian Center on International Humanitarian Law, Human Rights Law and Refugee Law. Une section du Human Rights Information and Documentation Systems (HURIDOCs) a également été créée à la Faculté de droit de l'Université des Philippines. Le Centre a, d'autre part, proposé au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés l'élaboration d'une étude juridique et sociologique sur le Philippine Refugee Processing Center.

6. En matière d'idéologie et de méthodologie, les Philippines ont instauré un nouvel ordre humanitaire national et participent à l'ordre humanitaire régional correspondant plus ou moins au cadre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Au niveau international, le gouvernement est fermement attaché à cet idéal. S'il y a lieu de renforcer la prise de conscience internationale quant à la nécessité urgente d'établir un tel ordre, le Gouvernement philippin serait disposé à contribuer, selon ses moyens, à cette action.

QATAR

(Original : arabe)
(17 mai 1982)

1. Le Gouvernement du Qatar soutient l'établissement d'un nouvel ordre humanitaire international qui viendrait compléter les efforts déployés dans le cadre du Système des Nations Unies pour instaurer un nouvel ordre économique international et un nouvel ordre mondial de l'information, renforçant ainsi l'espoir de voir poindre une aube nouvelle sur les relations internationales et se réaliser les aspirations de l'humanité à une paix durable à l'échelle mondiale.

2. Nous souscrivons à la proposition visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international énoncée dans la lettre du représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir document A/36/245). Cette proposition implique cependant un travail ardu et intense de préparation de la part des Etats Membres, afin que ce nouvel ordre tienne ses promesses et produise les résultats escomptés.

3. Une partie de ces efforts doit être, à notre avis, consacrée à l'étude de la relation entre la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale), les Conventions de Genève de 1949 relatives au traitement humanitaire en temps de guerre d'une part et l'ordre humanitaire international proposé de l'autre. Une telle étude pourrait aboutir à la fusion de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève et autres conventions relatives à la manière dont les Etats traitent l'être humain avec le nouvel ordre humanitaire international, qui constituerait le cadre général dans lequel s'inscriraient ces instruments.

4. Dans cette étude, il faudra également examiner le rapport entre le nouvel ordre humain international et le droit positif, qu'il soit local ou international.

Nous sommes convaincus que la philosophie dont procède ce droit doit figurer parmi les principes de base sur lesquels reposera le nouvel ordre proposé. Une telle étude pourrait également inciter les Etats à abroger les lois qui sont en contradiction avec les principes fondamentaux du nouvel ordre humanitaire international.

5. Il convient également d'étudier la relation entre le nouvel ordre humanitaire international et les religions, en particulier les religions révélées qui comptent parmi les forces qui déterminent le comportement humain dans les sociétés.

6. Il convient aussi de mentionner la nécessité d'examiner le rapport entre les principes du nouvel ordre humanitaire international et ceux de la Charte des Nations Unies, qui constitue une excellente introduction au nouvel ordre proposé.

ROUMANIE

(Original : français)

(2 juillet 1982)

1. Profondément attachée aux principes humanistes, la Roumanie prête une attention spéciale à la problématique des droits et des libertés de l'homme, à l'amélioration de la condition humaine en général, à la coopération internationale dans ce domaine.

2. Dans l'esprit de cette position de principe, la Roumanie estime que les préoccupations constantes au sein de l'ONU dont le but est de faire assurer et respecter les droits et les libertés fondamentaux de l'homme doivent se concentrer sur la solution des problèmes essentiels de l'être humain, sur la garantie de ses droits vitaux - la liquidation de l'exploitation et l'effacement des grands décalages sociaux, la réalisation d'une répartition équitable des revenus entre les différentes catégories sociales, la garantie du droit au travail, à l'éducation, à la culture, la garantie de conditions de vie toujours meilleures pour tous les citoyens.

3. De l'avis de la Roumanie, la réalisation effective des droits de l'homme implique la liquidation de toute domination d'un peuple par un autre, l'abolition du colonialisme, de la politique de force et de menace de la force, l'édification d'un monde de paix, sans armes et sans guerres. Compte tenu du danger d'une conflagration qui pourrait amener à la destruction de la vie sur le globe, une vérité élémentaire s'impose à l'attention de tous les Etats et de tous les peuples, à savoir que le droit à la vie, à la paix, le droit à vivre en liberté, à l'abri de toute agression constituent des droits fondamentaux de tous les gens, de toutes les nations.

4. Quant à la résolution 36/136 adoptée par l'Assemblée générale, dont la Roumanie est coauteur, le gouvernement roumain apprécie le fait que ce document

attire l'attention de la communauté internationale sur un thème qui est d'une importance et d'une actualité incontestables. La Roumanie estime que pour parvenir à une bonne articulation conceptuelle et effective du processus de l'édification d'un nouvel ordre humanitaire international il est nécessaire de prendre en considération, dès le début, ces aspects de la coopération humanitaire qui ne sont pas couverts à l'heure actuelle, ou qui ne sont pas réglementés de façon adéquate par les instruments juridiques internationaux portant sur la coopération entre Etats sur le plan socio-humanitaire.

5. A la lumière de cette exigence, la Roumanie considère que les débats qui auront lieu dans le cadre de l'Assemblée générale de l'ONU sur le thème du nouvel ordre humanitaire international devraient prendre pour point de départ le fait que le nouvel ordre mondial en tant que processus pluridimensionnel implique nécessairement une dimension humanitaire, qui doit être définie avec la plus grande précision et développée en concordance avec les exigences essentielles de la promotion et de la protection des droits et des libertés fondamentaux de l'homme, de l'amélioration de la condition humaine en général, ainsi qu'avec les principes fondamentaux du droit international qui doivent gouverner les rapports entre Etats.

6. Le domaine de la promotion des normes du droit humanitaire n'est pas étranger aux préoccupations organisées de la communauté internationale. Par contre, ainsi qu'il résulte des travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable aux conflits armés (1974-1977), c'est un fait unanimement reconnu que de nouveaux efforts persévérants sont nécessaires pour codifier et développer progressivement cette branche du droit international public, conformément aux exigences actuelles de la coopération entre Etats sur le plan socio-humanitaire.

7. Bien que les deux protocoles, ainsi que les 24 résolutions (voir A/32/144, annexes I et II) adoptés lors de la IV^{ème} session de la Conférence diplomatique organisée par le Comité international de la Croix-Rouge se rapportent, essentiellement au seul droit humanitaire international applicable aux conflits armés, dans le deuxième protocole additionnel, adopté à la réunion susmentionnée, il est souligné expressément que "la personne humaine reste placée sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique". En outre, la résolution 21 du 7 juin 1977 de la même Conférence exprime la conviction que "la diffusion du droit humanitaire contribue à la propagation des idéaux humanitaires et de l'esprit de paix entre les peuples".

8. On peut donc constater que la préoccupation pour la codification et le développement progressif du droit humanitaire est étroitement liée à la promotion de la paix et que la résolution 36/136 concernant le nouvel ordre humanitaire international ne fait que mettre en évidence d'une manière constructive cette préoccupation, proposant un dialogue en la matière sous l'égide de l'ONU.

9. La problématique du nouvel ordre humanitaire international est, en effet, extrêmement vaste, à la mesure des efforts considérables qu'il faut déployer

afin d'améliorer radicalement la condition humaine. A cet égard, il importe de prêter une attention prioritaire aux domaines d'action conjuguée tels que le combat et l'éradication de la famine et de la malnutrition, l'éradication des maladies et la garantie de la santé publique; la liquidation de l'analphabétisme et l'universalisation du droit à l'éducation; la mise en pratique et la garantie des droits économiques, sociaux et culturels de l'homme. Par ailleurs, une attention spéciale doit être prêtée à un domaine qui, étant donné ses conséquences, amène au premier plan de l'actualité la nécessité pour tous les Etats de coordonner les efforts visant à une entraide réciproque, conformément aux exigences de la solidarité humaine. Il s'agit des actions destinées à prévenir et à combattre les calamités naturelles et leurs effets négatifs sur le développement économique et social des peuples affectés par de tels phénomènes naturels, qui sont une source de dangers et coûtent souvent de nombreuses vies humaines.

10. Selon la conception de la Roumanie, l'élaboration d'instruments juridiques internationaux appropriés, susceptibles de faciliter l'extension et la diversification de la coopération interétatique dans les domaines dont nous venons de parler, constituerait une contribution substantielle à l'édification du nouvel ordre humanitaire international.

11. Sur un plan plus large, la Roumanie estime que les efforts fournis par la communauté internationale pour l'édification du nouvel ordre humanitaire international doivent converger vers la réalisation d'un humanisme de type nouveau, capable d'assurer le développement libre et l'épanouissement multilatéral de la personnalité humaine, de sa vie spirituelle, culturelle et éthique.

12. La Roumanie estime que dans la recherche des modalités concrètes de codification et de développement progressif du droit humanitaire international, il est nécessaire de prêter une attention spéciale à la promotion, à l'exercice et à l'universalisation du droit à la paix, en tant que droit fondamental individuel et collectif des gens et des nations.

13. En partant de cette vérité axiomatique que la paix est la suprême valeur de l'humanité, il est impérieusement nécessaire que, dans le cadre des efforts déployés au sein de l'ONU pour un nouvel ordre humanitaire international, une attention prioritaire soit accordée au droit à la paix, à une existence libre et indépendante, car son accomplissement serait de nature à assurer la protection de la personne humaine, son développement multilatéral, en parfait consensus avec les postulats et les finalités de l'édification d'un nouvel ordre humanitaire international, constamment mis au service de l'homme.

14. La Roumanie exprime l'espoir que les travaux de la trente-septième session de l'Assemblée générale de l'ONU contribueront à un dialogue constructif ayant pour thème l'édification du nouvel ordre humanitaire international.

SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

(Original : anglais)

(24 mars 1982)

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines appuie toute action internationale visant, pour des raisons humanitaires, à protéger la personne humaine contre tout traitement cruel, contre l'oppression et contre toute atteinte à sa vie et à son intégrité physique en temps de guerre comme en temps de paix. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines est très préoccupé par la gravité et l'ampleur de la tragédie humaine causée par des conflits armés dans différentes régions du monde et il estime que cette situation mérite d'être examinée d'urgence.

SRI LANKA

(Original : anglais)

(13 juin 1982)

Le Gouvernement sri lankais appuie la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international qui a été soumise à l'Organisation des Nations Unies. Le document A/36/245 ainsi que ses annexes énonce des points de vue généraux qui doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi, compte tenu des dispositions des conventions internationales pertinentes et, plus particulièrement, de la quatrième Convention de Genève de 1949 1/. Ces questions pourront être étudiées de plus près lorsque l'Organisation des Nations Unies aura créé à cet effet les organes nécessaires.

SOUDAN

(Original : arabe)

(24 janvier 1985)

1. S'agissant de l'établissement du nouvel ordre humanitaire international, le Soudan estime que ce projet doit être soutenu par tous les Etats étant donné l'aggravation des crises qui menacent l'existence et l'avenir de l'homme et la nécessité urgente de trouver les moyens d'éliminer les dangers et menaces qui planent sur le genre humain.

2. Les principes humanitaires qui figurent dans la Charte des Nations Unies et, plus particulièrement, dans les quatre paragraphes de l'Article 1 et les sept paragraphes de l'article 2 sont des principes globaux et complets, il suffirait de les respecter et de les mettre en pratique pour qu'émerge une société internationale saine. Il convient de mentionner également le préambule de la Charte qui s'ouvre par cette phrase : "Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droit des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites, à créer des conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international (...)"

3. L'action menée actuellement pour appliquer et faire progresser le droit humanitaire demeure insuffisante, en dépit de l'immense effort d'un certain nombre de gouvernements, d'organisations internationales, de collectivités et de particuliers. Il est donc nécessaire d'élaborer une autre stratégie capable d'influer profondément sur les différentes nations afin de les amener à respecter ces règles.

4. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'effort doit viser essentiellement à instaurer une condition humaine propice au respect plein et conscient du rôle de ces règles qui visent à libérer l'homme de l'erreur et à le prémunir contre les catastrophes naturelles. Il va de soi que cela ne diminue en rien l'importance que revêt la recherche de nouvelles règles, à condition que l'on commence par s'adresser à la conscience humaine pour préparer le terrain à leur acceptation.

5. Le Soudan présente les observations suivantes à propos de points soulevés dans le questionnaire :

a) L'établissement de bases communes : lors de la création du nouvel ordre, il faudra établir des règles communes à tous les Etats afin de tenir compte des besoins urgents de l'humanité tout entière. Ceci ne pourra pas se faire si l'homme est uniquement perçu comme le citoyen d'un Etat déterminé.

b) L'application de ces règles nécessite que la personne humaine soit considérée comme faisant partie de la communauté internationale; il incombe donc à tous les Etats de coopérer pour combler les lacunes dont souffrent certains pays ou leur fournir les moyens, qui leur font défaut, de satisfaire leurs besoins élémentaires.

c) Le nouvel ordre devra bénéficier d'une protection suffisante; en d'autres termes, tous les Etats seront appelés à le soutenir, à suivre de près son évolution et à exercer une surveillance sur les milieux qui pourraient menacer de le bouleverser.

d) Les gouvernements des différents Etats ont un rôle primordial à jouer pour ce qui est d'appuyer le nouvel ordre en respectant ses fondements et en mobilisant les ressources humaines et matérielles nécessaires à sa réalisation, le but étant d'instaurer une société humaine où les besoins fondamentaux seront satisfaits et les droits de l'homme respectés.

e) Le rôle des organisations est lui aussi fondamental de par leur caractère multilatéral qui facilite les contacts et le dialogue avec les différents systèmes en vue de faire respecter les impératifs de ce nouvel ordre, sans parler de l'aide qu'elles peuvent octroyer aux Etats qui en ont besoin.

f) La coordination entre Etats et organisations est d'une importance vitale; elle constitue la pierre angulaire de la pérennité du nouvel ordre, étant donné qu'il procède du principe que l'homme (sans distinction aucune) est l'élément de base de l'édifice.

g) Les systèmes d'alerte avancée peuvent servir à la surveillance des foyers de tension dans le monde et, par conséquent, permettre de désamorcer les crises avant qu'elles ne s'aggravent et ne se transforment en menace pour l'humanité.

h) La planification préalable aux catastrophes naturelles aide énormément à limiter les dégâts, en permettant de mobiliser assez tôt tous les moyens de les circonscrire et de venir en aide aux sinistrés.

i) Comme les activités humanitaires, les efforts diplomatiques, les organes de bons offices et de médiation contribuent de manière efficace à l'atténuation des tensions internationales; en élargissant le champ de ces activités et en les renforçant, il serait possible d'en faire des instruments importants au service de la consolidation du nouvel ordre humanitaire international.

j) Le succès du nouvel ordre humanitaire international dépend principalement de l'éducation, de la sensibilisation de l'opinion et de la diffusion du savoir en vue de former des hommes conscients de la nécessité d'instaurer un tel ordre et de susciter chez les Etats l'attachement à ses principes et le souci de les respecter.

k) Un certain nombre de questions graves nécessitent un examen urgent; il s'agit notamment des problèmes de la sécheresse, de la désertification, des pénuries alimentaires qui font tant de victimes dans le monde. Il y a aussi le danger nucléaire qui menace l'humanité, le problème des réfugiés, le terrorisme international et l'analphabétisme.

6. Le nouvel ordre humanitaire international devant fournir la base d'un cadre relationnel solide où les hommes pourront coopérer et conjuguer leurs efforts pour l'avènement d'un monde meilleur exempt de toute iniquité; il doit devenir notre principale préoccupation et guider toutes les autres activités humaines une fois qu'aura été instauré le climat qui leur permettra de se développer sainement. Aussi estimons-nous que les questions humanitaires doivent avoir la priorité et la primauté sur tous les autres problèmes et conflits régionaux ou internationaux.

7. Enfin, nous appuyons la proposition présentée par un certain nombre d'Etats Membres visant à créer un groupe international de spécialistes des questions humanitaires qui aura pour mandat d'étudier cette nouvelle proposition et de faire des recommandations à ce propos.

SUEDE

(Original : anglais)
(10 mai 1982)

Le Gouvernement suédois ne souhaite pas, à ce stade, formuler d'observations au sujet de la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international. Le Gouvernement suédois examinera cependant avec un grand intérêt les propositions concrètes que la Jordanie et d'autres Etats pourraient présenter à ce sujet.

SUISSE

(Original: français)
(12 avril 1985)

Réponse au questionnaire de l'ONU concernant le nouvel
ordre humanitaire international

1. Observations générales: La Suisse a toujours soutenu les efforts visant à développer le droit international humanitaire et à attirer l'attention de l'opinion publique sur l'importance de ces règles. Cette constante de sa politique étrangère se traduit notamment par le soutien qu'elle apporte au Comité international de la Croix-Rouge et par le rôle qu'elle a joué en tant qu'Etat hôte des conférences de codification du droit humanitaire.

Comme elle l'a déjà exposé dans sa note du 27 mai 1982 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et relative à la résolution 36/136 de l'Assemblée générale, la Suisse aimerait souligner qu'il existe un grand nombre d'instruments juridiques dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les "catastrophes provoquées par l'homme", et que de nombreuses institutions s'efforcent déjà de soulager les souffrances endurées par les victimes de catastrophes.

Les autorités fédérales voudraient relever que l'acceptation universelle et l'application effective de toutes les conventions existantes concernant les droits de l'homme ou revêtant un caractère humanitaire seraient de nature à améliorer, pour d'innombrables personnes, le respect de leurs droits; elles assureraient aussi la réalisation d'une grande partie des objectifs du nouvel ordre humanitaire tel qu'il est proposé.

Pour ne pas affaiblir ces instruments, il faut distinguer clairement entre les normes ancrées dans des traités et dont le respect peut et doit de ce fait être exigé et les codes de bonne conduite. La sécurité du droit et les règles déjà existantes pour la protection de nombreuses catégories de personnes sont des acquis précieux qui ne devraient à aucun moment être remis en cause.

Il y a lieu de rappeler enfin que l'application du droit humanitaire doit être universelle, quels que soient l'origine du conflit et les motifs politiques ou idéologiques des parties.

Ainsi, au vu des instruments déjà en vigueur, les autorités fédérales estiment qu'il serait important, pour les années à venir, de mettre davantage l'accent sur la nécessité de respecter et d'appliquer effectivement les normes existantes, ainsi que sur une meilleure coopération internationale face aux catastrophes naturelles, sans toutefois perdre de vue celles qui sont provoquées par l'homme.

2. Rapports entre la Charte des Nations Unies et la proposition d'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international: L'objectif visé par la proposition d'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international - à savoir renforcer la réponse internationale aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme - s'inscrit naturellement dans la ligne de la Charte des Nations Unies.

3. Observations concernant le réseau des actions humanitaires: Les autorités fédérales rendent hommage aux efforts humanitaires déployés par de nombreuses organisations internationales ou par des institutions telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que de nombreuses agences volontaires, pour soulager les souffrances endurées par une grande partie de l'humanité. Il est essentiel qu'un soutien accru soit apporté à ces institutions pour qu'elles puissent accomplir leurs missions dans de bonnes conditions. Il est également très important que la coordination entre ces institutions, et en particulier entre les organisations appartenant au système des Nations Unies, soit renforcée et améliorée. Pour faire face à des situations aussi dramatiques que celle que l'on vit aujourd'hui par exemple en Afrique, il est indispensable que tout soit mis en oeuvre pour réaliser une coordination optimale.

Il y a lieu de rappeler que l'action humanitaire des organismes de secours ne doit pas être liée à des conditions politiques; il faut relever aussi que cette action est beaucoup facilitée si les gouvernements respectent leurs engagements juridiques en ce qui concerne le droit humanitaire et la protection des droits de l'homme.

4. Intégration des activités humanitaires en cours à l'effort d'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international: Les autorités fédérales estiment qu'il est essentiel de partir de l'acquis. L'acceptation universelle et l'application effective des instruments juridiques existant dans ce domaine, de même qu'un soutien accru aux institutions qui y oeuvrent et un renforcement des efforts de coordination constitueraient un progrès considérable dans la réalisation des objectifs du nouvel ordre humanitaire proposé.

Si le Secrétaire général devait être chargé de préparer un rapport sur cette question, il pourrait accomplir une tâche utile de clarification en dressant l'inventaire de tous les instruments juridiques actuellement en vigueur, de tous les mécanismes de contrôle et de protection qui existent, et de toutes les institutions à l'oeuvre dans le domaine humanitaire, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, en tenant compte notamment du rôle du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organismes de la famille de la Croix-Rouge, ainsi que des efforts accomplis par les organismes inter-gouvernementaux régionaux.

Cet inventaire devrait faire une distinction entre les instruments contraignants (p.ex. conventions de Genève) et ceux qui le sont moins (déclarations, résolutions ...), et entre les instruments ayant une portée universelle et ceux qui n'ont qu'une portée régionale.

Un tel inventaire permettrait de déterminer si l'établissement de nouvelles normes s'impose, si d'autres mesures peuvent être envisagées et de mieux fixer des priorités.

5. Observations sur les besoins humanitaires actuels auxquels il est le plus urgent de répondre: Après examen de la liste des thèmes qui leur a été soumise, les autorités fédérales estiment que, en l'état actuel des choses et au vu de ce qui existe déjà, les thèmes suivants (énumérés dans le questionnaire) devraient avant tout retenir l'attention:

a) application des normes:

Il paraît important, avant d'augmenter l'arsenal des instruments juridiques, de donner la priorité à une ratification plus étendue des instruments existants et surtout à l'application effective des normes existantes. L'expérience montre en effet que ce ne sont souvent pas les instruments juridiques qui font défaut, mais leur connaissance et la volonté politique de les appliquer pleinement.

b) coordination:

L'importance qu'il y a d'améliorer la coordination, afin d'éviter les doubles emplois ou les lacunes, a déjà été mentionné. Devant l'ampleur des drames auxquels l'humanité est confrontée, il est essentiel que les moyens disponibles pour y faire face soient utilisés de la manière la plus efficace, et ceci dans l'intérêt des victimes.

c) protection:

Des efforts accrus dans ce domaine sont également nécessaires, car les organismes mandatés par la communauté internationale sont souvent confrontés à de sérieuses difficultés dans l'accomplissement de leur mandat.

e) alerte rapide:

Il paraît judicieux d'examiner en détail les propositions visant à mettre sur pied un système d'alerte rapide. Pour ce qui concerne les flux de réfugiés, l'étude d'un tel système d'alarme devrait se faire en collaboration avec le HCR et d'autres organisations concernées.

h) préparation aux situations de crise:

L'importance d'une telle préparation a encore une fois été mise en évidence à propos du drame que connaît le Sahel, où des dizaines de milliers de personnes sont mortes de faim ces derniers mois.

i) actions humanitaires:

Comme par le passé, ces actions - qu'il s'agisse d'efforts diplomatiques, de projets auxquels participent de nombreux gouvernements, d'aide bilatérale ou d'actions d'organisations nationales ou internationales - demeurent indispensables et devront être renforcées. Elles constituent souvent la

réponse concrète de la communauté internationale, d'un pays ou de particuliers pour soulager la souffrance de personnes frappées par des catastrophes. Ce genre d'actions se mettant spontanément en place de cas en cas, il n'apparaît pas nécessaire d'établir de réglementation particulière à leur propos.

j) éducation, formation et diffusion:

Ce domaine est très important. Les meilleures normes ne servent à rien si elles ne sont pas connues et assimilées. On constate en effet que la méconnaissance des normes juridiques est souvent à l'origine de difficultés qui surgissent dans leur application et qu'un effort soutenu dans le domaine de la diffusion et de la formation de ceux qui sont concernés en premier chef par leur respect est indispensable.

6. Comment obtenir qu'une plus grande priorité soit accordée aux causes humanitaires:
Les autorités suisses estiment qu'il faudrait s'efforcer de convaincre les personnes détenant un pouvoir de décision, à quelque niveau que ce soit, de la nécessité d'accorder une plus grande priorité aux questions humanitaires et de l'intérêt qu'elles ont à ne pas négliger les aspects humanitaires des problèmes auxquels elles sont confrontées.

Pour ce faire, il serait utile d'identifier en commun les domaines dans lesquels la communauté internationale souhaite agir en priorité en vue de susciter une prise de conscience accrue. Ces efforts devraient tendre à obtenir des progrès sensibles dans les domaines cités au paragraphe 5, à stimuler les ratifications aux instruments existants tels que les protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 (A/39/144, annexes I et II) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe), à mettre en oeuvre des mécanismes de contrôle en matière de respect des droits de l'homme, ou encore à encourager les travaux en cours - comme ceux relatifs à un projet de convention sur la protection des enfants.

Il conviendrait également d'utiliser toutes les possibilités, et en particulier tous les forums, pour stimuler une prise de conscience des autorités et de l'opinion publique. On peut relever à ce sujet que la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui se tiendra en 1986 à Genève, sera l'occasion de sensibiliser non seulement les gouvernements, mais aussi les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et à travers elles un très grand nombre de personnes.

Les Nations Unies, quant à elles, ont un rôle très important à jouer dans ce domaine. Il convient de rappeler à ce sujet les progrès qui ont pu être enregistrés sur le plan humanitaire, dans le cadre du conflit Iran-Irak par exemple, grâce aux interventions du Secrétaire général des Nations Unies.

TRINITE-ET-TOBAGO

(Original: français)

(22 juillet 1982)

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago juge intéressante l'idée d'un ordre humanitaire international mais constate qu'il reste encore à décider de sa forme et de ses objectifs; par ailleurs, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago estime que les dépenses encourues par la mise en oeuvre de cette proposition devraient être couvertes par des contributions volontaires d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et non à l'aide de ressources inscrites au budget ordinaire de l'Organisation.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Original: anglais)

(3 mai 1982)

1. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a étudié avec intérêt la proposition jordanienne touchant la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international figurant dans le document (A/36/245). Cette proposition attire en temps opportun l'attention de la communauté internationale sur un certain nombre de problèmes qui se posent dans le domaine humanitaire, et contient certaines idées intéressantes destinées à améliorer sa capacité de les résoudre.
2. Le Royaume-Uni est naturellement favorable à toutes les initiatives susceptibles de rendre la communauté internationale plus consciente des problèmes humanitaires et plus efficace dans les réponses qu'elle leur apporte. Il serait certainement avantageux de mieux coordonner l'action entreprise dans ce domaine.
3. Le Royaume-Uni convient avec la Jordanie qu'il faudrait à cette fin rationaliser, mettre à jour et améliorer les mécanismes institutionnels pertinents; toutefois, il importe également de veiller à ce que des telles mesures nuisent aucunement à l'efficacité desdits mécanismes et instances: le Royaume-Uni attache en effet la plus haute importance aux progrès réalisés dans le domaine humanitaire depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies.
4. Dans le domaine des droits de l'homme, on a vu naître un ensemble d'instruments et de mécanismes fondés sur la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2000 A (xxi) de l'Assemblée générale) ainsi que des mécanismes créés pour en surveiller l'application. Sur le plan régional, certaines obligations peuvent avoir une portée bien plus considérable, par exemple celles qui découlent de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales 3/ ainsi que des mécanismes juridiques y relatifs, convention à laquelle le Royaume-Uni est partie. Le meilleur moyen de répondre aux aspirations

humanitaires dans le domaine des droits de l'homme est d'encourager tous les pays à respecter les instruments internationaux existantes et si nécessaire, de l'enforcer l'efficacité des organes chargés de veiller à leur application.

5. Il importera également de s'assurer que les activités suscitées par la proposition jordanienne tiennent compte des travaux liés aux initiatives distinctes mais voisines concernant les droits de l'homme et les exodes massifs, les mesures en vue de prévenir de nouveaux flux de réfugiés et la coordination des secours humanitaires; de l'avis du Royaume-Uni, il convient d'accorder la priorité à la question des mesures pratiques envisagées pour résoudre ces problèmes lors de l'examen de la proposition jordanienne.

6. Le Royaume-Uni attend avec intérêt de connaître les vues des autres gouvernements et sera heureux de participer à l'examen de ces importantes questions.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Original: anglais)
(19 juillet 1982)

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a examiné attentivement les informations figurant dans le document A/36/245 qui contient la proposition présentée par S.A.R. le prince héritier Hassan de Jordanie touchant la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international que lui a fait parvenir le Secrétaire général.

2. Il juge utile d'indiquer d'abord ce qu'il considère être l'orientation essentielle du document et plus particulièrement de son annexe. Dans ce document, il est demandé que soit instauré un nouvel ordre humanitaire international, et il est envisagé d'élaborer par la suite une déclaration universelle des principes humanitaires et de mettre en place un mécanisme international pour veiller à ce que les Etats respectent ces principes. Il y est proposé de créer une commission internationale chargée de "dégager les éléments essentiels" de ladite déclaration universelle et de convoquer ensuite une conférence internationale, une fois que la commission aura achevé ses travaux. Le nouvel ordre humanitaire fondé sur cette déclaration et les mécanismes de surveillance se proposent de résoudre deux difficultés. La première tient au fait les principes du droit humanitaire international traditionnel qui traite les questions relatives aux droits de l'homme dans les conflits armés et qui est pourtant très développé, ne sont pas efficacement appliqués en temps de guerre, la seconde est que la législation en matière de droits de l'homme, destinée à garantir que les individus ne seront pas privés de leurs droits par les Etats dont ils ressortissent n'a pas réussi à amener ces derniers à respecter lesdits droits. Le document souligne en outre que lorsqu'il s'agit d'alléger les souffrances humaines causées par des catastrophes naturelles les principes ne sont pas uniformes et qu'il n'y a pas en plus de mécanismes permettant de soulager les souffrances dont l'homme est responsable et qui sont dues aux disparités économiques entre les Etats.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît et déplore le fait que l'homme aussi bien que la nature continuent d'infliger des souffrances à des nombreuses personnes dans le monde. L'inhumanité des hommes envers leurs semblables, que ce soit à l'intérieur des Etats ou entre Etats, continue malheureusement à se manifester dans toute son horreur et touche des multitudes. Cela s'explique jusqu'à un certain point par le fait que les techniques peuvent être la source de grands bien faits mais aussi de grands maux selon l'usage qui en est fait. En outre, le monde actuel pose des problèmes politiques, sociaux et économiques toujours plus complexes et particulièrement difficiles à résoudre dans les pays en développement, en effet, ceux-ci continuent souvent à manquer d'infrastructures suffisamment développées pour assurer leur progrès économique ainsi que de structures politiques stables et souples pouvant se prêter à une évolution pacifique. Ces sociétés se trouvent également bien souvent dans une phase de transition et leurs valeurs traditionnelles font l'objet de pressions constantes. A cela viennent s'ajouter les troubles causées par certaines activités révolutionnaires, souvent inspirées de l'extérieur. En outre la répression interne est à l'origine de bouleversements analogues dans nombreux pays. Les forces naturelles qu'aucun Etat ne peut contrôler et qui elles-mêmes ne connaissent pas de frontière politiques continuent également à infliger à l'humanité des fléaux vieux comme le monde tels que les inondations, les famines et les maladies. Bien que ce soit là une tâche difficile, le devoir de tout Etat soucieux du bien-être durable de son peuple est de relever tous ces défis et ce malgré les circonstances et les pressions exercées.

4. Le document en question soulève nécessairement la question suivante: l'instauration d'un nouvel ordre humanitaire international contribuerait-elle à soulager les diverses souffrances humaines? Quelle que soit la réponse apportée, nous estimons qu'il serait opportun et utile d'étudier quelles sont les souffrances que l'homme et la nature infligent à l'humanité, et de réexaminer l'efficacité des mécanismes et instruments dont on dispose à l'heure actuelle pour essayer de les alléger.

5. Une analyse plus approfondie peut très bien montrer qu'il existe des questions, par exemple, celle des réfugiés, pour lesquelles il ne serait pas inutile d'établir de nouveaux principes. Il semble que tel ait été le point de vue du Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies - Sadruddin Aga Khan qui, dans son étude sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1503) a notamment estimé que le nouvel ordre humanitaire international propose (p. 36) pourrait permettre de s'attaquer aux causes du problème de l'exode massif et a recommandé une mise à jour des lois sur les réfugiés, sur la nationalité et sur le travail, ainsi qu'un nouvel examen de la pratique de l'asile dans le contexte d'un nouvel ordre (p. 37). La formulation de normes reconnues sur le plan international et la création de mécanismes supplémentaires pourraient également être utiles dans le domaine des secours en cas de catastrophe, en égard en particulier au degré de coordination internationale nécessaire pour venir en aide aux victimes de catastrophes naturelles.

6. Il ne semble pas qu'à l'heure actuelle le droit humanitaire traditionnel puisse ouvrir des perspectives prometteuses en ce qui concerne les travaux relatifs à la déclaration universelle proposée ou aux nouveaux mécanismes d'application. Il ne fait aucun doute que, dans le passé, les activités d'une puissance protectrice ou de la Croix-Rouge internationale ont dépendre en temps de guerre de la volonté des belligérants de se soumettre à leur autorité. On ne peut que se demander si la rédaction d'un texte le groupant tous les principes humanitaires dans un seul instrument permettrait de remédier à cette situation. Les efforts visant à mettre au point des mécanismes d'application, plus efficaces risqueraient de se heurter aux mêmes difficultés en cas de conflit armé.

7. Il convient d'ajouter que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qui s'est tenue à Genève de 1974 à 1977 dont il est question dans l'appendice au document A/36/245 a été l'avantissement de cinq années d'efforts. Nous considérons que les réalisations de cette conférence qui s'est tenue sous les auspices du Gouvernement suisse et que a fondé ses travaux sur des documents établis par la Croix-Rouge internationale, sont toujours relativement actuelles et représentent un progrès récent et appréciable dans le domaine du droit humanitaire international.

8. Le document examine assez brièvement les textes juridiques relatifs aux droits de l'homme, se fondant essentiellement sur la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A III de l'Assemblée générale). Cette dernière, de même que la Charte des Nations Unies, abordent certainement les droits de l'homme de façon globale et constituent un bon point de départ. De plus, après l'adoption de la Déclaration, toute une série d'instruments et d'institutions concernant les droits de l'homme a été mise sur pied, comprenant notamment les deux Pactes internationaux (résolution 2200 A (XXI)), plusieurs autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'un ensemble croissant de mécanismes internationaux d'efficacité variable destinés à promouvoir l'exercice et le respect des droits de l'homme. Si l'on considère l'ampleur des travaux accomplis, il convient de demander s'il vaut la peine d'entreprendre la tâche importante que représente la rédaction d'un nouvel instrument de portée générale. Il serait peut-être plus utile de mettre au point de nouveaux instruments portant sur une question précise et répondant à un besoin précis. Ainsi, la convention contre la torture récemment élaborée par la Commission des droits de l'homme sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme, montre que les mécanismes existants en matière de protection des droits de l'homme peuvent répondre à des besoins spécifiques. En outre, il semblerait que l'on ne puisse guère espérer que la communauté internationale soit en mesure d'améliorer la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les conditions actuelles, notamment en raison du conflit profond qui oppose ceux qui croient fermement en l'importance primordiale des droits de l'individu et ceux qui accordent la priorité aux prérogatives de l'Etat. Selon nous, la Déclaration universelle n'est pas une

initiative fragmentaire; c'est un instrument d'une portée considérable qui exprime clairement les idéaux les plus élevés, et une oeuvre qu'il ne faut pas sous-estimer ni perdre de vue. En tout état de cause, la rédaction d'un nouveau document de portée générale ne permettrait de résoudre le problème essentiel, à savoir le non-respect par de nombreux Etats des principes déjà très clairement énoncés dans la Déclaration universelle.

9. Les Etats Unis estiment que le respect et l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent être améliorés si les mécanismes institutionnels sont renforcés. Nous continuons d'appuyer la création au sein de l'Organisation des Nations Unies d'un poste de Haut Commissaire pour les droits de l'homme et la conversion de la Division des droits de l'homme en Centre pour les droits de l'homme. Nous pensons qu'en prenant ces deux mesures l'Organisation des Nations Unies contribuerait grandement au renforcement des mécanismes existants et au respect des droits de l'homme sur le plan international.

10. Le Gouvernement des Etats-Unis comprend bien que la notion de nouvel ordre humanitaire international tel qu'il est défini dans le document A/36/245 n'est qu'une ébauche très générale. Aussi sa réponse a-t-elle nécessairement un caractère générale et préliminaire elle aussi. Nous comprenons et partageons les motifs et les buts profonds de cette initiative et félicitons S.A.R. le Prince héritier Hassan de ses efforts. En vue de donner à cette question complexe toute l'attention qu'elle mérite et de la réalisation des objectifs poursuivis dans ce domaine, nous pensons que, l'Assemblée générale devrait lors de sa trente-septième session, créer le poste de Haut Commissaire pour les droits de l'homme, créer un Centre des droits de l'homme et demander au Secrétaire Général d'entreprendre une étude approfondie de l'efficacité des institutions humanitaires internationales existantes.

VENEZUELA

(Original : espagnol)
(6 août 1982)

1. Le Gouvernement vénézuélien estime qu'il est urgent de promouvoir un nouvel ordre humanitaire international car, comme il est indiqué au paragraphe 3 du Mémoire explicatif contenu dans l'annexe au document A/36/245, des efforts ont été faits pour développer le droit humanitaire international dans le contexte des conflits armés, mais non pas, jusqu'à présent, dans le contexte de la paix. Nous pensons que cela tient au fait que le droit international est en voie de structuration.

2. De nos jours, la guerre est une affaire entre Etats. Dans l'ancien ordre international, le droit des Etats de déclarer la guerre sans juste cause, dans le but, par exemple, de conquérir des territoires et des peuples, était reconnu. Le Pacte Briand Kellogg, signé à Paris le 27 août 1928, a posé le principe de l'illégalité de la guerre, mais il a fallu attendre la Charte des Nations Unies (Art. 2, par. 4, et Art. 94) et les nombreux instruments adoptés par la suite, pour que la guerre soit considérée comme un crime de droit international. Outre la lutte armée des peuples pour leur indépendance, la Charte établit les cas dans lesquels un ou plusieurs Etats peuvent recourir à l'emploi de la force dans les relations internationales (Art. 107, et chap. VII, Art. 51).

3. Traditionnellement, on considère que les normes du droit de la guerre qui ont pour objet la protection et le respect de la personne humaine constituent le droit humanitaire international. Les principaux instruments dans ce domaine sont les quatre Conventions de Genève de 1949 1/ et, les deux Protocoles additionnels (voir A/32/44, annexes I et II), auxquels on pourrait ajouter, même si elle n'est pas encore entrée en vigueur, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et les trois protocoles y relatifs 4/.

4. A notre avis, outre les normes susmentionnées (révisées et adaptées aux réalités actuelles), le droit humanitaire international devrait inclure toutes celles qui visent la protection de la personne humaine, notamment :

a) Les normes concernant les réfugiés, les personnes déplacées et les secours aux victimes de catastrophes naturelles et de l'oppression (A/36/245, Mémoire explicatif, paragraphe 6);

b) Toutes les conventions relatives aux droits de l'homme, une fois révisées et améliorées, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948);

c) Les conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail (OIT);

d) Les conventions adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), notamment la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960),

e) Des dispositions régissant d'autres aspects de la question, dont certains ont déjà été étudiés par des organismes internationaux, tels que les problèmes liés à la croissance démographique mondiale et au développement.

5. Lors de la révision des instruments existants et de l'élaboration de nouvelles conventions, il faudra tenir compte non seulement des exigences du moment, mais aussi, dans la mesure du possible, de celles de l'avenir, puisque le droit doit jouer un rôle préventif. Nous appuyons l'idée exprimée au paragraphe 5 du Mémoire explicatif (A/36/245, annexe), selon laquelle il faut que certaines institutions internationales soient dûment mandatées pour veiller à l'application des normes du droit humanitaire international.

6. On pourrait commencer par promouvoir un nouvel ordre humanitaire international en adoptant par exemple au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, une déclaration dans laquelle seraient énoncés les principes juridiques sur lesquels reposent les normes en vigueur en la matière. Nous ne partageons pas les idées exprimées au paragraphe 7 du Mémoire explicatif, où il est question de principes moraux.

7. Nous souscrivons pleinement deux observations formulées au paragraphe 9 du Mémoire explicatif, où est soulignée l'interdépendance qui caractérise le monde actuel. En effet, la communauté internationale ne peut progresser tant qu'une partie du monde continue de souffrir.

8. De même, nous appuyons l'idée de créer une commission internationale d'experts chargée de promouvoir le nouvel ordre humanitaire international (par. 10 du Mémoire explicatif). Nous estimons que cette commission devrait être en contact permanent avec tous les autres organismes internationaux chargés d'étudier les moyens d'améliorer le sort de l'humanité, comme le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, les commissions économiques régionales, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, etc.

Notes

1/ Nations Unies, Récueil des traités, Vol. 75, Nos. 970-973.

2/ Ibid., vol. 189, No. 2545.

3/ Voir United States Committee on Foreign Affairs, Human Rights Documents (Washington, D.C., Government Printing Office, 1983).

4/ A/CONF.95 et Corr. 2, annexe I. Pour le texte imprimé de la Convention et des protocoles y relatifs voir Nations Unies, Annuaire du Désarmement No. de vente F.81.IX.4), appendice VII.